

Gouvernement du Québec

Décret 749-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Oscar d'Amours, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation par la juge en chef de messieurs les juges Guy Lambert et Réal R. Lapointe a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Rosaire Larouche, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable Jean R. Beaulieu, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal;

d) l'honorable Guy Lambert pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

e) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

f) l'honorable Gabriel de Pokomandy, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

g) l'honorable Claude H. Chicoine, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

h) l'honorable René de la Sablonnière, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34395

Gouvernement du Québec

Décret 750-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-98 du 26 août 1998, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Gilson Lachance, Michael Sheehan et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu de désigner à nouveau monsieur le juge Gilson Lachance;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Michael Sheehan et André Sirois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Denis Bouchard;
- b) l'honorable Michel L. Auger;
- c) l'honorable Lise Gaboury;
- d) l'honorable Gilson Lachance;
- e) l'honorable Claude Parent;
- f) l'honorable Michel St-Hilaire;
- g) l'honorable Claude C. Boulanger.

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34396

Gouvernement du Québec

Décret 751-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-98 du 7 octobre 1998, M^e Carole Gagné était nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE son mandat viendra à échéance le 23 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Carole Gagné, notaire, soit nommée de nouveau commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de six mois à compter du 24 juin 2000 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination.

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelée le commissaire.

M^e Gagné remplit ses fonctions au bureau du commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 juin 2000 pour se terminer le 23 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 683 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.